



Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

Note 13

SGEC/2020/260
15/03/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

TRES URGENT

Mesdames, Messieurs, Chers amis,

Les annonces du Premier Ministre, samedi soir, et le passage de notre pays au stade 3 du plan de gestion de l'épidémie ainsi que les précisions apportées par le Ministère de l'Education Nationale au sujet de l'accueil des enfants des personnels de santé nous amènent à vous adresser cette nouvelle note.

Cette note 13 a pour seul objectif de vous apporter les réponses aux questions les plus urgentes qui se posent notamment pour l'accueil à organiser demain lundi 16 mars.

Les réponses aux autres questions (organisation pédagogique, mesures de continuité de l'accueil dans les établissements, ...) sont volontairement non traitées ici. Elles feront l'objet de nouvelles notes qui vous seront adressées dans la journée de lundi.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, le plus rapidement possible, la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DE GARDE DES ENFANTS DES PERSONNELS DE SANTE

Les instructions d'accueil des enfants des personnels de santé sont précisées de la manière suivante :

ETABLISSEMENTS CONCERNES :

Cet accueil se fait, sauf exception, dans les établissements de scolarisation habituels.

Cet accueil doit être effectif dans TOUS les établissements lundi matin 16 mars.

EXCEPTION : les établissements situés dans les zones à circulation intense du virus et qui étaient fermés avant la décision annoncée par le Président de la République jeudi soir peuvent attendre, si nécessaire, le mardi matin 17 mars pour mettre en place cet accueil

ENFANTS CONCERNES :

Les enfants des personnels de santé qui n'auraient pas trouvé d'autres modes de garde.

Les instructions du gouvernement limitent cet accueil aux enfants des personnels suivants :

- Tous les personnels travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- Tous les personnels travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- Les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.

Il faut donc un double motif pour que les enfants soient accueillis :

- **Motif 1** : l'un des parents doit relever de la liste précédente.
- **Motif 2** : aucun autre mode de garde n'est possible.

Le fait que le second parent ne soit pas un personnel de santé ne signifie pas obligatoirement qu'un mode de garde est forcément possible. En effet, le second parent peut ne pas pouvoir être placé en télétravail, figurer parmi les personnes considérées comme particulièrement fragiles au regard de l'épidémie.

Les enfants seront donc accueillis sur la base de la production par les parents concernés de deux documents :

- 1) Leur carte professionnelle de santé (CPS) ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur ou une attestation de l'ARS ;**
- 2) Une attestation sur l'honneur qu'aucun autre mode de garde n'est possible.**

ENSEIGNANTS ET PERSONNELS CONCERNES

Cet accueil sera assuré par des enseignants et/ou du personnel des établissements.

Les chefs d'établissement organisent ce service en fonction des besoins qu'ils peuvent anticiper.

Je rappelle, s'agissant des personnels enseignants et des personnels des établissements qu'il convient de gérer la ressource humaine des établissements en combinant les principes suivants :

- 1) Notre responsabilité collective est d'assurer le service d'accueil partout où il est nécessaire ;
- 2) Aucun enseignant, aucun personnel ne se trouve placé, en raison de l'épidémie, en situation de congé ou de droit de retrait ;
- 3) Les obligations de services justifient la présence, physique, de certains enseignants et personnels ;
- 4) Il convient de limiter, autant que faire se peut, les réunions en présentiel ;
- 5) Certains enseignants et personnels peuvent être dans l'obligation d'assurer la garde de leurs enfants à domicile en arrêt maladie, sans délai de carence ;
- 6) Les enseignants et personnels considérés comme des personnes fragiles au regard de l'épidémie, à savoir :
 - les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV,
 - les malades atteints de cirrhose au stade B au moins,

- les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- les diabétiques insulino-dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;
- les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale,
- les personnes avec une immunodépression :
 - ✓ médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - ✓ infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn³
 - ✓ consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques,
 - ✓ atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement,
 - ✓ présentant un cancer métastasé.
- Les femmes enceintes
- Les personnes présentant une obésité importante

ne doivent pas être sollicités pour assurer une présence physique.

Les chefs d'établissement organiseront donc la présence des personnels nécessaires en tenant compte de l'ensemble de ces instructions. Ils privilégieront l'appel à des enseignants et personnels volontaires.

ORGANISATION de CET ACCUEIL

Afin de lutter contre l'expansion de l'épidémie, les élèves seront accueillis en groupe de 10 au maximum.

ORGANISATION de CET ACCUEIL à PLUS LONG TERME

Les journées de lundi et mardi doivent permettre de compter le nombre d'enfants concernés et, sous la responsabilité des recteurs, organiser des regroupements d'enfants pertinents, tout en respectant la limite de groupes de 10 enfants au maximum.

Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique a demandé au Ministère de l'Education Nationale d'associer les directeurs diocésains et les chefs d'établissement de l'Enseignement catholique à l'organisation de ces éventuels regroupements.

PRECISIONS SUPPLEMENTAIRES

1) Le service d'accueil se limite strictement aux seuls enfants des personnels listés en page 2.

Aucune autre profession n'est, à ce jour, concernée par ce service.

2) Les enfants des enseignants ne peuvent être accueillis dans les établissements scolaires.

Il ne peut donc être fait appel à des enseignants qui seraient volontaires pour assurer le service mais seraient obligés, pour ce faire, d'être accompagnés de leurs propres enfants.